PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE HATLEY

RÈGLEMENT 2024-01 DE TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

ATTENDU QUE le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent (CM art. 954);

ATTENDU QUE toutes taxes doivent être imposées par règlement (CM art. 988);

ATTENDU QU'une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre (LFM art. 244.1);

ATTENDU QU'une municipalité peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs (LFM art. 244.1);

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé pour fins de présentation lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU

QUE LE RÈGLEMENT 2024-01 DE TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024 EST ADOPTÉ COMME SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET

Le présent règlement impose les taxes foncières et exige les tarifs de compensation pour l'année 2024. Dans la mesure où les immeubles y sont assujettis, les taxes et tarifs visent tous les immeubles imposables de la municipalité, peu importe leur usage, notamment, mais non limitativement, résidentiel, agricole, forestier, commercial, industriel ou institutionnel.

3. APPLICATION

Les taux des taxes et des tarifs de compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024. Les taux de taxes imposées et les tarifs de compensation exigés en vertu de l'article 2 sont édictés aux articles 4 à 12.

4. TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de taxe foncière générale est fixé à VINGT-SEPT SOUS ET CINQ DIXIÈMES (0,275 $) par CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2024, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

5. TAUX DE TAXE FONCIÈRE POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le service de la Sûreté du Québec est financé par une taxe foncière et une compensation selon les deux alinéas suivants :

Le taux de la taxe foncière pour la Sûreté du Québec est fixé à DEUX SOUS ET CINQ DIXIÈMES (0,025 $) par CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2024, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Il est exigé de chaque propriétaire d'immeuble imposable de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble comme indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2024 et en multipliant la somme ainsi obtenue par CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS (170 $).

Type d'immeuble	Unités
Résidentiel	1 unité/logement
Tout autre usage principal	1
Toute unité d'évaluation foncière comportant une valeur de bâtiment	1

6. TAUX DE TAXE FONCIÈRE POUR LE SERVICE INCENDIE

Le service incendie est financé par une taxe foncière et une compensation selon les deux alinéas suivants :

Le taux de la taxe foncière pour le service incendie est fixé à DEUX SOUS ET CINQ DIXIÈMES (0,025 $) par CENT DOLLARS (100 $) de la valeur au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2024, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Il est exigé de chaque propriétaire d'immeuble imposable de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble comme indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2024 et en multipliant la somme ainsi obtenue par CINQUANTE-SEPT DOLLARS (57 $).

Type d'immeuble	Unités
Résidentiel	1 unité/logement
Tout autre usage principal	1
Toute unité d'évaluation foncière comportant une valeur de bâtiment	1

7. TAUX DE TAXE FONCIÈRE IMMOBILISATION ROUTE

Le taux de la taxe foncière pour immobilisation route est fixé à DEUX SOUS (0,020 $) par CENT DOLLARS (100 $) de la valeur au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2024, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

8. TAUX DE TAXE FONCIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT

Le taux de la taxe foncière pour l'environnement est fixé à CINQ DIXIÈME DE SOUS (0,005 $) par CENT DOLLARS (100 $) de la valeur au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2024, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

9. AQUEDUC ET ÉGOUTS

9.1. Tarif de compensation pour le service d'aqueduc et d'égouts – Régie intermunicipale des eaux Massawippi et Réseau d'égout de North Hatley

Pour pourvoir aux dépenses du service opérationnel dispensé par la Régie intermunicipale des eaux Massawippi que la municipalité doit assumer en 2024, soit la somme de QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE-DEUX DOLLARS (49 342 $), il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble qui est situé à l'intérieur du secteur du réseau d'aqueduc desservi par la Régie intermunicipale des eaux Massawippi, qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier du service du réseau, une compensation à l'égard de chaque immeuble raccordé. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble pour l'année fiscale 2024 et en multipliant la somme ainsi obtenue par DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF DOLLARS ET VINGT-HUIT SOUS (279,28 $).

Type d'immeuble	Unités
Résidentiel	1 unité/logement
Club de curling	3
Club de golf	3
Tout autre usage principal	1

Pour pourvoir à une partie des dépenses en immobilisations de la Régie intermunicipale des eaux Massawippi que la municipalité doit assumer en 2024, soit la somme de CINQUANTE-TROIS MILLE ET DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE DOLLARS (53 254 $), il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble situé à l'intérieur du secteur du réseau d'aqueduc desservi par la Régie des eaux Massawippi, construit ou non, une compensation à l'égard de chaque immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble pour l'année fiscale 2024 et en multipliant la somme ainsi obtenue par CENT QUATRE-VINGT-QUINZE DOLLARS ET SOIXANTE-DIX-NEUF SOUS (195,79 $). VINGT-CINQ POUR CENT (25 %) des immobilisations sont assumées par

tous les citoyens, soit une somme de TREIZE MILLE TROIS CENT TREIZE DOLLARS ET CINQUANTE SOUS (13 313,50 $) à même la taxe foncière générale.

Type d'immeuble	Unités
Tout lot constituant une unité d'évaluation et accueillant un bâtiment principal desservi par le réseau d'aqueduc	1
Tout lot pouvant constituer une unité d'évaluation et pouvant accueillir un bâtiment principal desservi par le réseau d'aqueduc	1

Pour pourvoir aux dépenses du service d'égouts du réseau de North Hatley pour l'année fiscale 2024, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier du service à l'intérieur du secteur du réseau de North Hatley, une compensation à l'égard de chaque immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble pour l'année fiscale 2024 et en multipliant la somme ainsi obtenue par CENT CINQUANTE-CINQ DOLLARS (155 $).

Type d'immeuble	Unités
Résidentiel	1 unité/logement
Club de curling	2
Club de golf	8
Tout autre usage principal	1

9.2. Tarif compensation pour service d'égouts - Réseau local Belvédère Heights, chemin Smith et rue de la Chaumière

Pour pourvoir aux dépenses du service d'égouts du réseau local Belvédère Heights, chemin Smith et rue de la Chaumière, pour l'année fiscale 2024, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier du service à l'intérieur du secteur du réseau local Belvédère Heights, chemin Smith et rue de la Chaumière, une compensation à l'égard de chaque immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble pour l'année fiscale 2024 et en multipliant la somme ainsi obtenue par DEUX CENT VINGT-CINQ DOLLARS (225 $).

Type d'immeuble	Unités
Résidentiel	1 unité/logement
Tout autre usage principal	1

9.3. Tarif et taxe spéciale - Secteur desservi

Pour pourvoir aux dépenses du service d'aqueduc du réseau de Jackson Heights, pour l'année fiscale 2024, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier du service d'aqueduc du secteur du réseau Jackson Heights, une compensation à l'égard de chaque immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble pour l'année fiscale 2024 et en multipliant la somme ainsi obtenue par DEUX CENTS DOLLARS (200 $).

Type d'immeuble	Unités
Résidentiel	1 unité/logement
Tout autre usage principal	1

9.4. Tarif et taxe spéciale - Secteur desservi

Pour pourvoir aux dépenses du service d'aqueduc du réseau Plateau Massawippi, pour l'année fiscale 2024, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier du service d'aqueduc du secteur du Plateau Massawippi, une compensation à l'égard de chaque immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble comme indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2024 et en multipliant la somme ainsi obtenue par CENT SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (175 $).

Type d'immeuble	Unités
Résidentiel	1 unité/logement
Tout autre usage principal	1

9.5. Tarif et taxe spéciale - Secteur desservi

Pour pourvoir aux dépenses du service d'aqueduc du réseau Hatley Acres, pour l'année fiscale 2024, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier du service d'aqueduc du secteur Hatley Acres, une compensation à l'égard de chaque immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble comme indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2024 et en multipliant la somme ainsi obtenue par CINQUANTE DOLLARS (50 $).

Type d'immeuble	**Unités**
Résidentiel	1 unité/logement
Tout autre usage principal	1

10. INFRASTRUCTURES

10.1. Tarif compensation pour infrastructures – Boisé du Chêne-Rouge, Phase I & II Règlement n° 2004-03

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, **phase I** soit la somme de VINGT-HUIT MILLE TRENTE-TROIS DOLLARS ET TRENTE-SIX SOUS (28 033,36 $) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2024, la compensation pour l'année 2024, payable selon le règlement n° 2004-03, par unité d'évaluation, est de NEUF CENT TRENTE-QUATRE DOLLARS ET QUARANTE-CINQ SOUS (934,45 $).

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, **phase II**, soit la somme de DIX MILLE NEUF CENT VINGT-ET-UN DOLLARS ET QUATRE-VINGT SOUS (10 921,80 $) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2024, la compensation pour l'année 2024, payable selon le règlement n° 2004-03, par unité d'évaluation, est de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS ET SIX SOUS (390,06 $).

10.2. Tarif compensation pour infrastructures – Boisé du Chêne-Rouge – Phase II Règlement n° 2006-05

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, **phase II**, soit la somme de SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT DOLLARS ET DIX SOUS (7 988,10 $) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2024, la compensation pour l'année 2024, payable selon le règlement n° 2006-05, par unité d'évaluation, est de DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ DOLLARS ET VINGT-NEUF SOUS (285,29 $).

10.3. Tarif compensation pour infrastructures – Boisé du Chêne-Rouge – Pavage Règlement n° 2007-20

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, pavage, soit la somme de DOUZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TREIZE DOLLARS ET QUATRE-VINGT-NEUF SOUS (12 473,89 $) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2024, la compensation pour l'année 2024, payable selon le règlement n° 2007-20, par unité d'évaluation, est de QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX DOLLARS (462 $).

10.4. Tarif compensation pour infrastructures – rue Thomas Règlement n° 2006-07

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Thomas soit la somme de SIX MILLE SIX CENT QUARANTE-CINQ DOLLARS ET QUATRE-VINGT-TREIZE SOUS (6 645,93 $) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2024, la compensation pour l'année 2024, payable selon le règlement n° 2006-07, par unité d'évaluation, est de CINQ CENT CINQUANTE-TROIS DOLLARS ET QUATRE-VINGT-TROIS SOUS (553,83 $).

10.5. Tarif compensation pour infrastructures – rue Jackson Heights Règlement n° 2007-23

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Jackson Heights soit la somme de TRENTE-HUIT MILLE SEPT CENT VINGT-QUATRE DOLLARS ET SOIXANTE-DIX SOUS (38 724,70 $) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2024, la compensation pour l'année 2024 payable selon le règlement n° 2007-23, par unité d'évaluation, est de MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS ET QUATRE-VINGT-DEUX SOUS (1 290,82 $).

10.6. Tarif compensation pour infrastructures –Boisé du Chêne-Rouge phase III Règlement n° 2009-11

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Boisé du Chêne-Rouge, phase III, soit la somme de DOUZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-TROIS DOLLARS ET VINGT-DIX-SEPT SOUS (12 443,97 $) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2024, la compensation pour l'année 2024, payable selon le règlement n° 2009-11, par unité d'évaluation, est de MILLE CINQ CENT CINQUANTE-CINQ DOLLARS ET CINQUANTE SOUS (1 555,50 $).

10.7. Tarif compensation pour infrastructures – Plateau Massawippi Règlement n° 2010-10

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur Plateau Massawippi soit la somme de CINQUANTE MILLE SEPT CENT SEIZE DOLLARS ET TRENTE-HUIT SOUS (50 716,38 $) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2024, la compensation pour l'année 2024, payable selon le règlement n° 2010-10, par unité d'évaluation, est de MILLE SIX CENT TRENTE-SIX DOLLARS ET UN SOUS (1 636,01 $).

10.8. Tarif compensation pour infrastructures – Immobilisation du bâtiment multifonctionnel règlement n° 2015-14

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures, du bâtiment multifonctionnel soit la somme de TRENTE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE DOLLARS ET QUARANTE-QUATRE SOUS (30 291,44 $) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2024 chargée à l'ensemble de la municipalité via la taxe foncière.

11. <u>ASSAINISSEMENT</u>

11.1. Imposition - assainissement

Pour pourvoir aux dépenses d'assainissement du réseau d'égout du secteur Belvédère Heights, chemin Smith et rue de la Chaumière pour l'année fiscale 2024, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier du service d'égouts sanitaires du secteur Belvédère Heights, chemin Smith et rue de la Chaumière, une compensation à l'égard de chaque immeuble. La compensation payable est de CENT TREIZE DOLLARS (113 $) par unité d'évaluation.

11.2. Tarif compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles et de la collecte sélective

Pour pourvoir aux dépenses découlant du service d'enlèvement, du transport et de la disposition des matières résiduelles (résidus ultimes, matières recyclables et matières organiques), il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en fonction de la tarification indiquée au tableau qui suit :

Description	Tarif	Service inclus
Pour chaque unité de logement ou autre indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité	193 $	1 bac noir bacs bleus bacs bruns
Pour toute autre unité desservie **uniquement** par la collecte municipale des matières recyclables (bac bleu) et/ou des matières organiques (bac brun)	80 $	bacs bleus bacs bruns
Bac noir supplémentaire (déchets ultimes)	193 $	par bac, dès le 2e bac

11.3. Vidange des fosses septiques

Pour pourvoir aux dépenses pour le service de vidange des fosses septiques pour l'année fiscale 2024, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble, une compensation à l'égard de chaque immeuble qui n'est pas desservi par un des services suivants ou une des installations suivantes :

- un réseau d'égout sanitaire de la municipalité ;

- une technologie de traitement des eaux usées certifiée par le Bureau de Normalisation du Québec pour les installations septiques résidentielles et pour laquelle la vidange périodique aux 2 ou 4 ans n'est pas requise par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées,* comme une installation septique de type Hydro-Kinétic.

Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre de fosses que comporte un immeuble en multipliant la somme ainsi obtenue par CENT QUARANTE- CINQ DOLLARS (145 $).

12. TARIF DE COMPENSATION PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Tout tarif de compensation imposé en vertu du présent règlement doit être payé par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel la compensation est due et alors, la compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

13. VERSEMENTS TAXATION ANNUELLE

Dans la mesure où l'ensemble des taxes foncières, des tarifs et des compensations exigibles d'un propriétaire pour une même unité d'évaluation excèdent la somme de QUATRE CENTS DOLLARS (400 $), l'ensemble des taxes, tarifs et compensations payables en vertu du présent règlement doivent être payés en QUATRE (4) versements égaux, selon ce qui suit :

Premier versement :	30 jours après l'envoi du compte
Second versement :	le 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement
Troisième versement :	le 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement
Quatrième versement :	le 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement

Si le montant total de l'ensemble des taxes, tarifs et compensations exigibles du propriétaire d'une même unité d'évaluation est égal ou inférieur à QUATRE CENTS (400 $), le montant total est payable à la municipalité au plus tard le TRENTIÈME (30e) après l'envoi du compte.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

14. VERSEMENTS TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Dans la mesure où l'ensemble des taxes foncières, des tarifs et des compensations exigibles d'un propriétaire pour une même unité d'évaluation excèdent la somme de QUATRE CENTS (400 $), l'ensemble des taxes, tarifs et compensations payables en vertu du présent règlement doit être payé en DEUX (2) versements égaux, selon ce qui suit :

Premier versement :	30 jours après l'envoi du compte
Second versement :	le 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement

Si le montant total de l'ensemble des taxes, tarifs et compensations exigibles du propriétaire d'une même unité d'évaluation est égal ou inférieur à QUATRE CENTS DOLLARS (400 $), le montant total est payable à la municipalité au plus tard le TRENTIÈME (30e) après l'envoi du compte.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

15. DÉFAUT DE PAIEMENT

Lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, ce dernier perd le privilège de ce versement, les intérêts sont imposés sur l'ensemble des versements échus et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du dernier versement échu pour l'année courante.

16. TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout compte en souffrance sera de DOUZE POUR CENT (12%) annuellement. Les intérêts deviennent exigibles à l'échéance de chacun des termes de comptes de taxes TRENTE (30) jours suivant l'envoi et sont calculés quotidiennement.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vincent Fontaine, maire	Gabriel Demers, Directeur général

Avis de motion : 5 décembre 2023
Dépôt : 5 décembre 2023
Adoption : 6 février 2024
Avis public : 7 février 2024
Entrée en vigueur : 7 février 2024